



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 07 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GIE DESCARTES à Blanquefort

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU les SDAGE Adour Garonne, SAGE Nappe profonde et SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la demande présentée le 30 juin 2017, complétée le 29/12/2017 puis le 4 mai 2018 par la société GIE DESCARTES dont le siège social est situé rue Toussaint Catros, 33185 Le Haillan. pour l'enregistrement d'entrepôt (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Blanquefort et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (le cas échéant) ;
- VU l'arrêté de mise en demeure de régularisation de situation administrative du 12 décembre 2017
- VU l'absence d'observation du public lors de sa consultation (18 juin au 16 juillet 2018);
- VU l'absence d'observation du conseil municipal de Blanquefort ;
- VU le rapport de recevabilité du 17 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté de sursis à statuer du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2018

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés (à l'exception des demandes d'aménagement) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GIE DESCARTES, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (article 1.6, 3.2, 4 et 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé un échéancier de mise en conformité de son installation et qu'il convient d'encadrer celui-ci dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GIE DESCARTES représentée par Olivier Boueix, Président, dont le siège social est situé rue Toussaint Catros, 33185 Le Haillan, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blanquefort, à l'adresse 2 rue Descartes, 33290 Blanquefort. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime	Rayon d'affichage
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000m ³ mais inférieur à 300 000m ³ .	Volume TOTAL = 223 196m³ Tonnage TOTAL = 23032 tonnes	E	-
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 50 000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ .	Volume TOTAL : 19 680m³.	D	-

E : enregistrement

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blanquefort :

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

N° de parcelle	Section	Propriétaire	Surface (m ²)
23	AV	C2M France	640
55	AV	C2M France	15 354
90	AV	SCI COM	10 490
91	AV	SCI COM	95
92	AV	SCI COM	46
96	AV	C2M France	4141
97	AV	SCI COM	11 119
			Total (en ha) : 4,19

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier le III de l'annexe V ;

En cas d'évolution de ces textes, les prescriptions techniques applicables seront celles des textes en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement du point 1.6.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La disposition du point 1.6.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

est remplacée par :

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en oeuvre un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit de fuite de 3l/s/ha

ARTICLE 2.1.2. aménagement du point 3.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La disposition du point 1.6.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

est complétée par :

Une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à l'entrée de l'impasse entre les deux bâtiments (voir annexe 3).

ARTICLE 2.1.3. aménagement du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La disposition du point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Les parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

est remplacée par :

Hall 1

- Mise en place d'écrans coupe-feu en sous-face de toiture de chaque côté du mur coupe-feu jusqu'à la ferme de structure suivante avec protection des éléments de structure afin de classer les différents éléments R120 et EI120 (voir annexe 2);
- Protection de la structure de la mezzanine passant à travers le mur coupe-feu ;
- Remplacement de la cloison s'appuyant sur les murs coupe-feu par une cloison EI 60 sur une longueur minimale de 4m de part et d'autre du mur ;
- Remplacement du bardage double peau latéral sur 1m au minimum de part et d'autre du mur par une façade REI 60 ;
- Protection de la charpente et des murets en béton sur lesquels sont fixés les murs coupe-feu avec des isolations et protection permettant de garantir le caractère REI 120 des murs coupe-feu.

Hall 2

- Création d'écrans de protection en sous-face de toiture comme pour le hall 1 ;
- Remplacement du bardage double peau latéral sur 1m au minimum de part et d'autre du mur par une façade REI 60.

Pour les deux halls

Les aires de mises en station d'échelles aériennes à l'extérieur sont matérialisées au sol au droit des murs coupe-feu.

Un marquage sur les parois extérieures du bâtiment indique les murs coupe-feu en l'absence de dépassement de ceux-ci.

ARTICLE 2.1.4. aménagement du point 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La disposition du point 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumages d'une superficie maximale de 1650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres [...] La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

est complétée par :

Pour le hall1:

- l'un des canton de la cellule N (bâtiment DUDIN) présente une superficie de 1696m²;

- la surface de désenfumage est de 1%.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article et 2.2.2 ci-après qui constitue un échéancier de mise en conformité.

ARTICLE 2.2.1. Echéancier de mise en conformité

Les échéances du tableau ci-après débute à compter de la notification du présent arrêté.

Article de l'AM 11/04/2017 concerné	Action	Echéance
Article 1.6.4 - Eaux pluviales	- Mise en place d'une vérification annuelle des séparateurs à hydrocarbures - Mise en place d'une convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire du réseau rue de la Pérouse.	6 mois
Article 3.1 Accessibilité	- Mise en place des moyens visant à assurer un accès au site pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers (ex. serrures tricoises des portails, asservissement de l'ouverture des portails avec la détection incendie, ...)	1 mois
Article 3.2 - Voie « engins »	- Enlever la clôture à l'Est du Hall 2 et/ou mise en place d'un portail manoeuvrable par les services de secours afin d'assurer la libre circulation des engins de secours sur toute la périphérie du site	1 mois
Article 3.3 - Aires de stationnement Article 13	- Mise en oeuvre de marquages afin de définir les zones pompiers (aires d'aspiration réserve incendie, mise en station des échelles, etc.) et empêcher le stationnement gênant en cas d'incendie	1 mois
Article 3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement Article 3.5 - Documents à dispositions des services d'incendie et de secours Article 11- Eaux d'Extinction Incendie	Mise en place d'un plan d'organisation interne présentant l'ensemble des plans, consignes et modalités d'organisation décrits aux prescriptions des articles 3.4, 3.5, 11	1 mois
Article 4 Dispositions constructives	- Attestation confirmant les matériaux A2s1d0 requis pour les parois extérieures et isolants thermiques - Attestation de résistance au feu du mur en parpaing du local de	1 mois

		vigueur. Ces aires seront situées en dehors des zones d'effets des flux thermiques. - Mise en place d'une vanne et d'un détecteur de niveaux afin de garantir un volume permanent de 400 m3 dans la noue. - Entretien régulier de manière à assurer le bon prélèvement en eau par les pompiers en cas de besoin	
Article 14	- du	- Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre suivant la notification de l'arrêté puis tous les 6 mois.	3 mois
Article 15	- et	- Travaux d'installation des protections contre la foudre, préconisées dans l'étude technique (Annexe 22 du dossier d'enregistrement)	3 mois
Article 16	-	- Remplacement des lampes à vapeur de sodium de l'entrepôt	9 mois
Article 24.3	- par des	- Mesures de bruit réalisées sous trois mois après la notification de l'arrêté d'enregistrement	3 mois
Article 25	-	- Mise en place d'une télésurveillance pour l'ensemble du site 24h/24	1 mois

ARTICLE 2.2.2. Echancier permettant de répondre aux spécificités de l'entrepôt et aux aménagements

Point concerné	Action	Echéance
- Présence de panneaux photovoltaïques - Les cellules de stockages peuvent être louées à différents locataires	Le plan d'organisation interne reprendra également les points de l'article 23 de l'AM du 11/04/2017	1 mois
Les cellules de stockages peuvent être louées à différents locataires	- Etablissement d'une convention d'exploitation de l'entrepôt entre les propriétaires et les locataires qui reprendra notamment les prescriptions des articles 1.4, 1.7, 1.6.4, 13, 15, 20, 21, 22, 23 de l'AM du 11/04/2017	1 mois
Présence de panneaux photovoltaïques	Installation de plusieurs dispositifs AGCP (Appareil Général de Coupure Primaire) et panneaux de signalisation.	3 mois
Demande d'aménagement de l'article 3.2	- Mise en place d'une aire de retournement à l'entrée de la voie en impasse entre le hall 1 et 2 - Déplacement de l'onduleur des panneaux photovoltaïques	2 mois 6 mois
Demande d'aménagement de l'article 4	Travaux des mesures adaptatives selon le rapport d'expertise de résistance au feu Efectis (annexe 26 du dossier d'enregistrement) afin de palier à l'absence de dépassement des murs coupe-feu en toiture et en façades : • Hall 1 - Mise en place d'écrans coupe-feu en sous-face de toiture de chaque côté du mur coupe-feu jusqu'à la ferme de structure suivante avec	6 mois

	<p>protection des éléments de structure afin de classer les différents éléments R120 et EI120 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection de la structure de la mezzanine passant à travers le mur coupe-feu ; - Remplacement de la cloison s'appuyant sur les murs coupe-feu par une cloison EI 60 sur une longueur minimale de 4m de part et d'autre du mur ; - Remplacement du bardage double peau latéral sur 1m au minimum de part et d'autre du mur par une façade REI 60 ; - Protection de la charpente et des murets en béton sur lesquels sont fixés les murs coupe-feu avec des isolations et protection permettant de garantir le caractère REI 120 des murs coupe-feu. <ul style="list-style-type: none"> • Hall 2 - Création d'écrans de protection en sous-face de toiture comme pour le hall 1 ; - Remplacement du bardage double peau latéral sur 1m au minimum de part et d'autre du mur par une façade REI 60. - Matérialisation au sol des aires de 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Matérialisation au sol des aires de mises en station d'échelles aériennes à l'extérieur, au droit des murs coupe-feu afin de permettre aux services de secours de positionner les échelles en appui sur les murs REI 120 ; - Réalisation d'un marquage sur les parois extérieures du bâtiment de manière à indiquer les murs coupe-feu en l'absence de dépassement de ceux-ci. 	1 mois
<p>Demande aménagement de l'article 5</p>	<p>Mise à jour de l'étude de désenfumage avec prise en compte des préconisations du SDIS 33</p>	6 mois

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

CHAPITRE 3.8 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE DESCARTES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

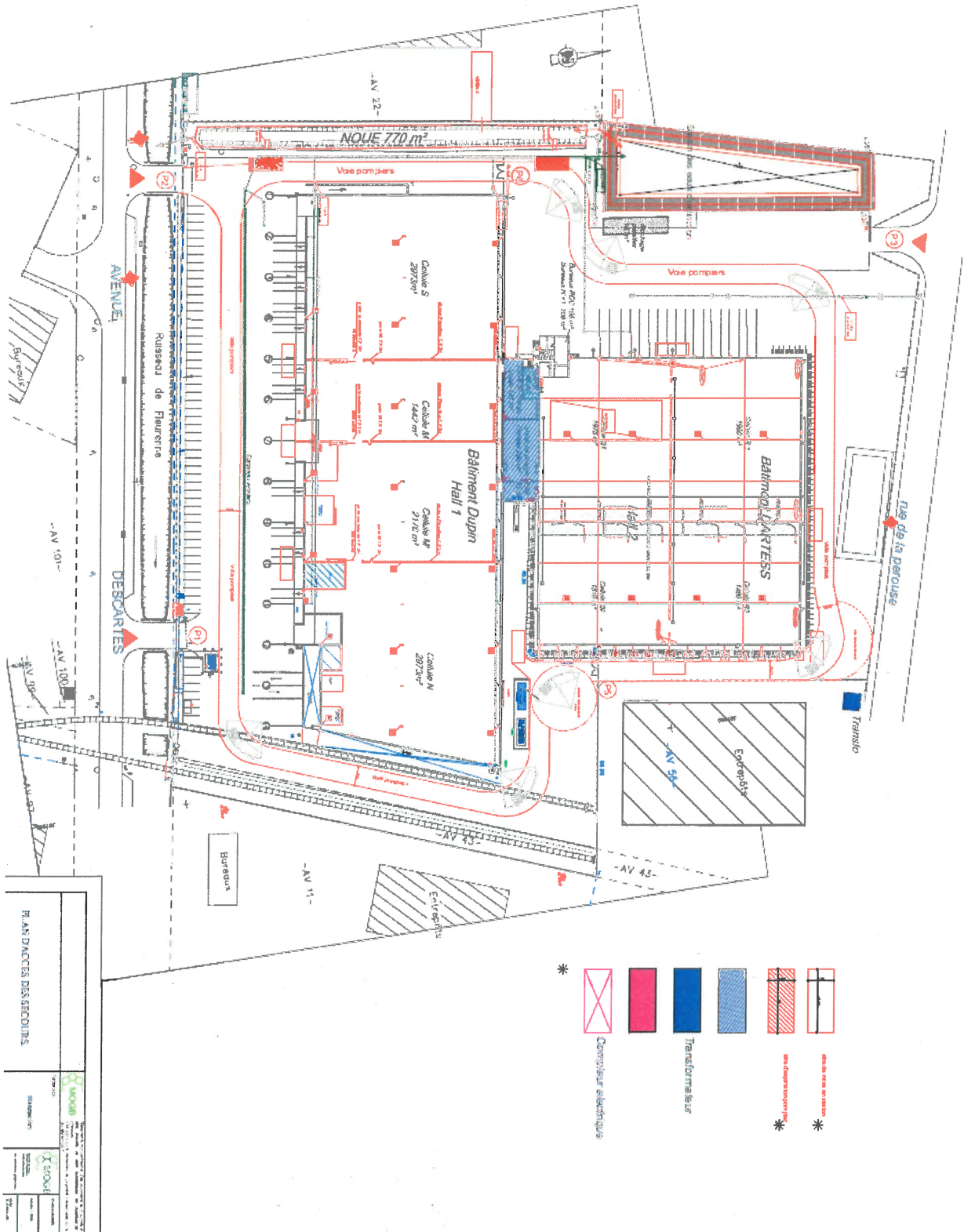
Bordeaux, le **07 DEC. 2010**

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 Plan des secours



Annexe 2

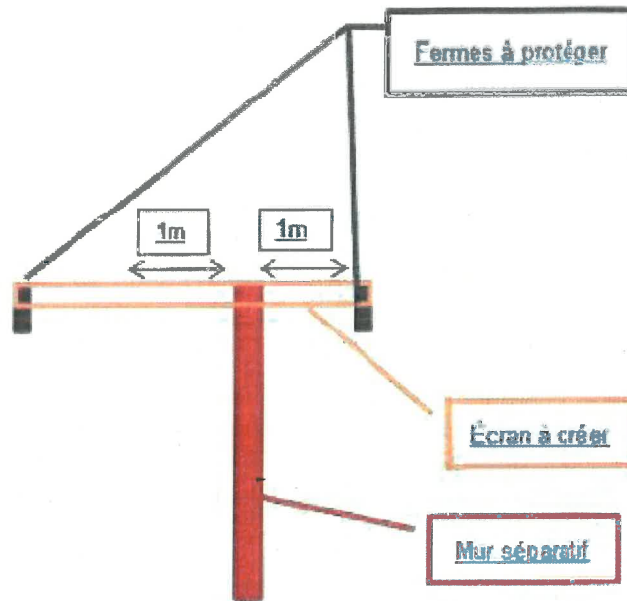
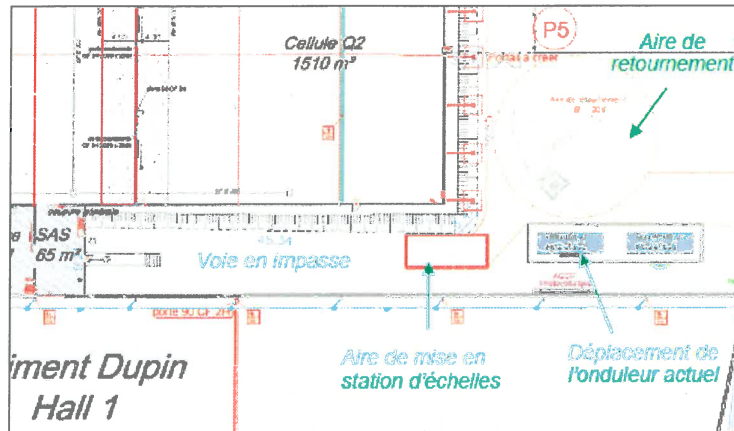
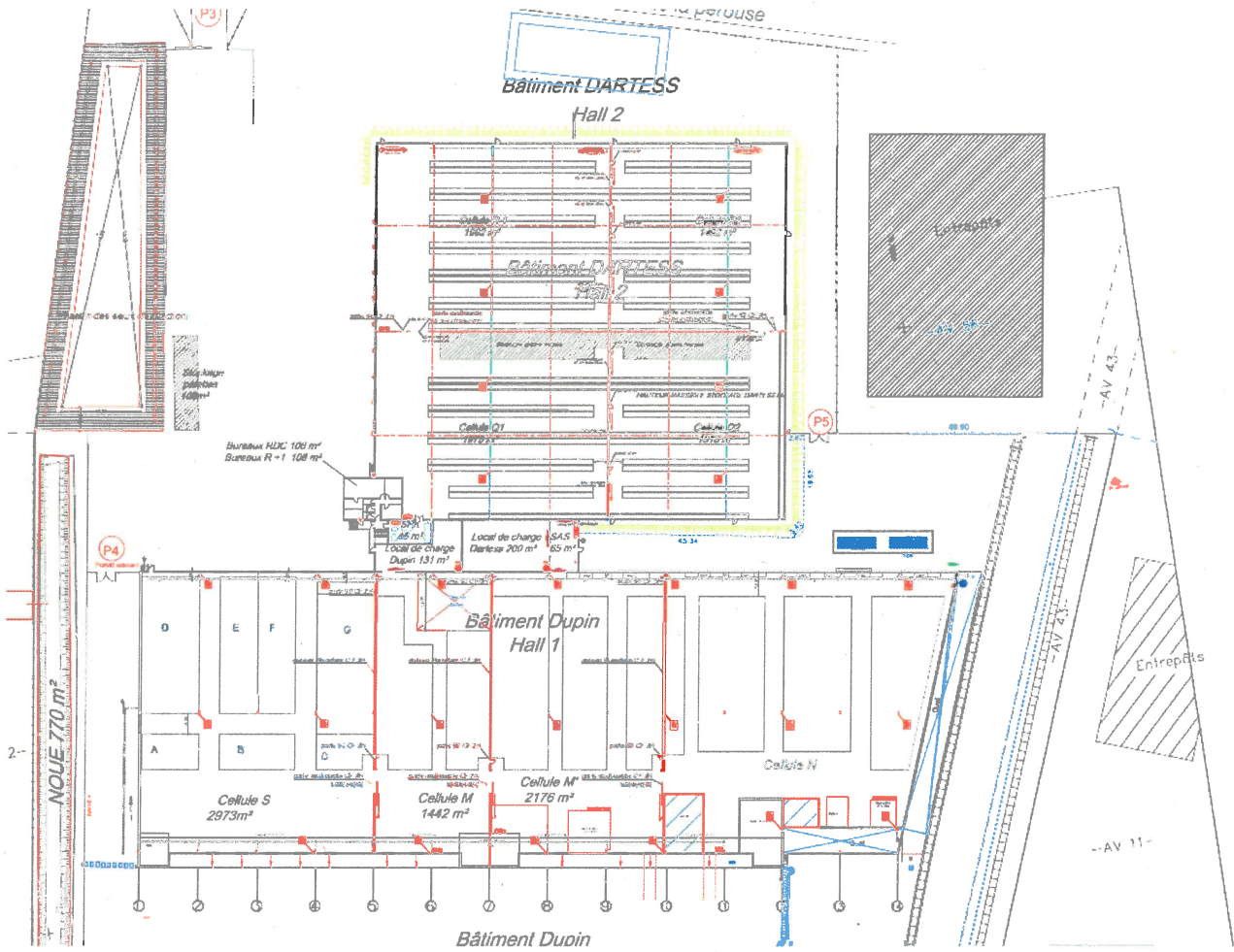


Schéma de principe de la bande de protection en toiture

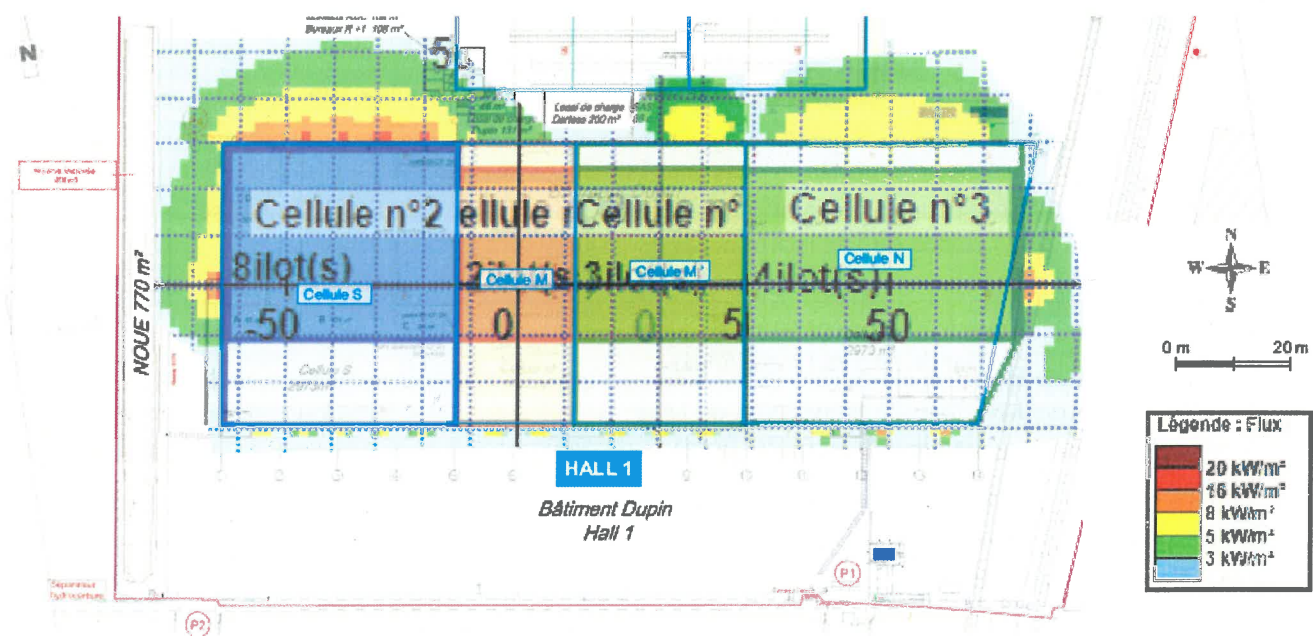
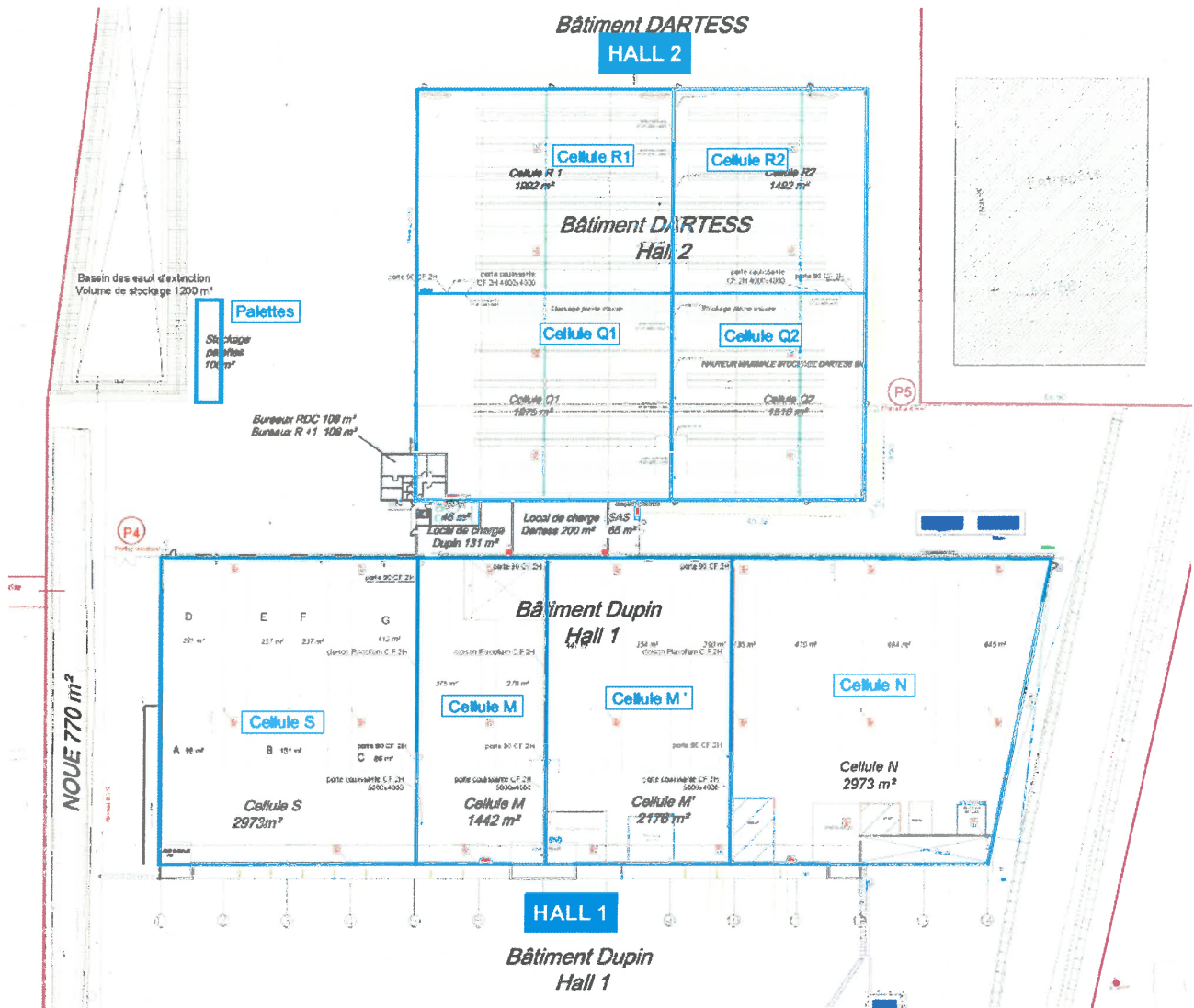
Annexe 3

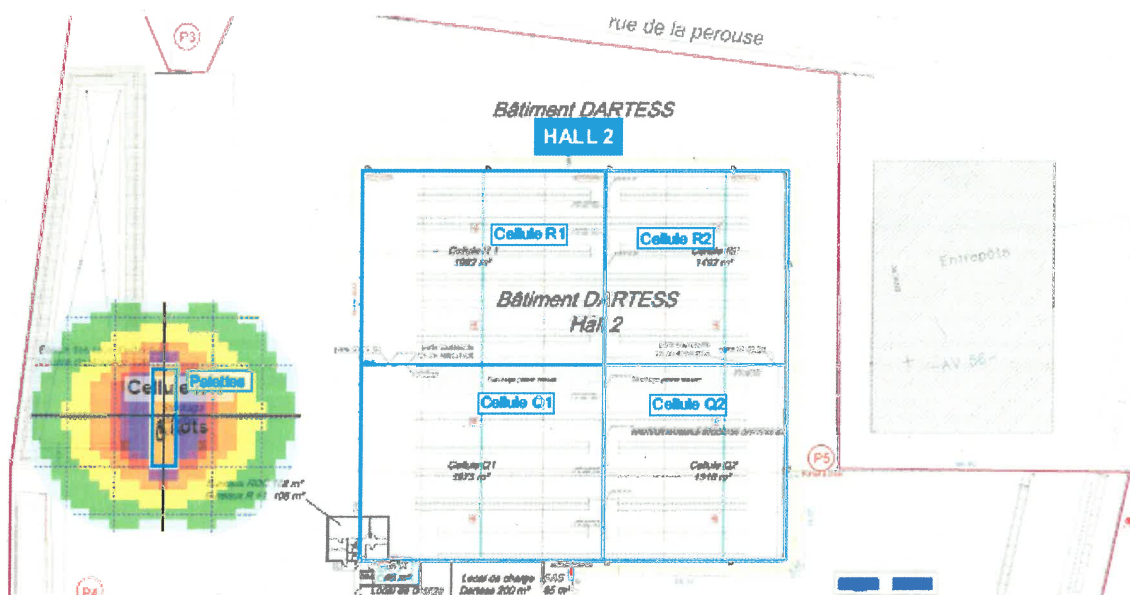
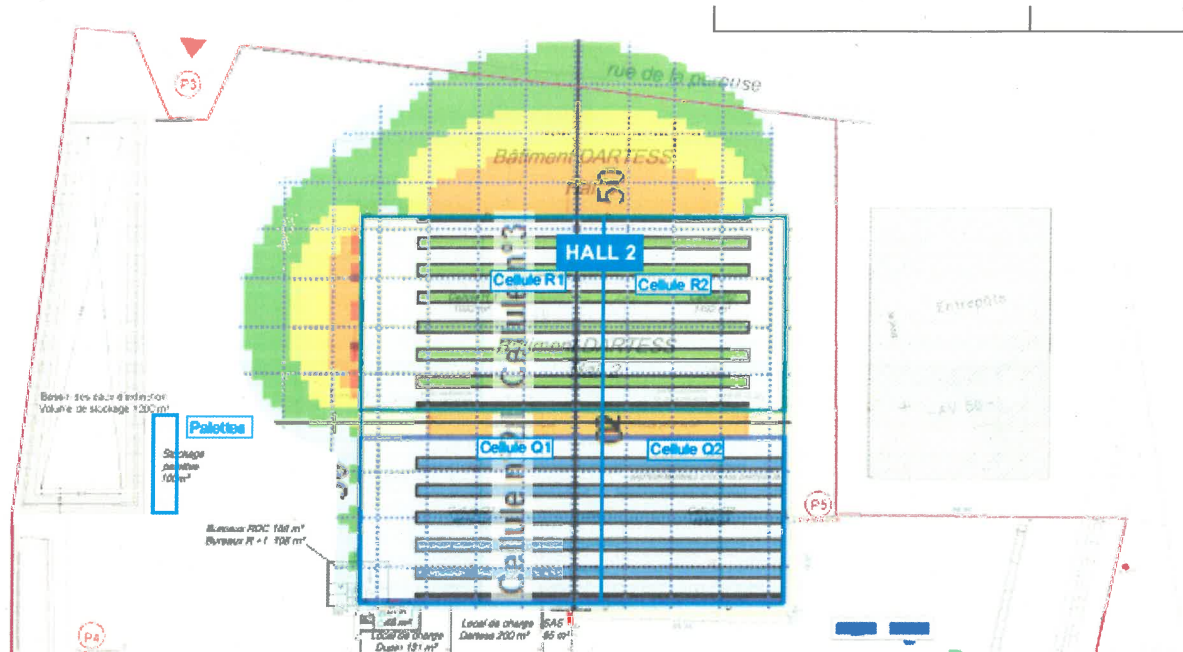


Annexe 4



Annexe 5 Plan des stockages et modélisations d'incendie associées





Cellule S	Longueur de préparation de 18 m Bande de 1 m (paroi nord)	Stockage masse
Cellule M	Longueur de préparation de 18 m Bande de 5 m (paroi nord)	Stockage masse
Cellule M'	Longueur de préparation de 18 m Bande de 5 m (paroi nord)	Stockage masse
Cellule N	Longueur de préparation de 18 m Bande de 5 m (paroi nord)	Stockage masse
Cellule Q1	Longueur de préparation de 11 m (ouest) Bande de 3 m (Est)	Stockage rack majoritaire (h=10m) Stockage masse limité à 1 flot de 6*36m sur 6m de hauteur

Cellule Q2	-	Stockage rack majoritairement (h=10m) Stockage masse limité à 1 îlot de 6*36m sur 6m de hauteur
Cellule R1	Longueur de préparation de 11m (Ouest)	Stockage racks (6 doubles et 2 simples, h=8m)
Cellule R2	Longueur de préparation de 8m (Est)	Stockage racks (6 doubles et 2 simples, h=8m)

